

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

8.1 L'année dernière, le Comité scientifique avait sollicité l'avis de la Commission sur le niveau minimum de capture envisagée qui exigerait une notification en vertu de la mesure de conservation 64/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 8.2). Certains Membres estimaient que dans le cas des campagnes d'évaluation qui, en général, n'utilisent qu'un petit équipement d'échantillonnage scientifique (RMT, par ex.), il ne serait pas nécessaire de déposer une notification en vertu de cette mesure. A son tour, la Commission avait renvoyé la question du niveau de capture minimum au Comité scientifique (CCAMLR-XX, paragraphe 4.31).

8.2 La mesure de conservation 64/XIX prévoit :

- d'autoriser l'inclusion des captures effectuées à des fins de recherche dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée; et
- de donner aux autres Membres l'occasion d'examiner et de commenter les plans de recherche importants (à savoir, ceux dont les captures dépassent 50 tonnes de poisson ou 10 tonnes de *Dissostichus* spp.).

8.3 En vertu de la mesure de conservation 64/XIX, les Membres entreprenant des recherches sont tenus de :

- déclarer la capture de toutes les espèces dans les données STATLANT; et
- déclarer la capture de toutes les espèces par le biais du système pertinent de déclaration de la capture et de l'effort de pêche (mesures de conservation 40/X, 51/XIX ou 61/XII) lorsque, dans la période de déclaration spécifiée, la capture dépasse 5 tonnes.

8.4 En outre, les Membres sont tenus de notifier leur intention de mener une campagne d'évaluation; deux niveaux de notification sont définis dans la mesure de conservation :

- i) lorsque la capture prévue est inférieure à 50 tonnes de poissons dont au plus 10 tonnes de *Dissostichus* spp., les Membres sont tenus de :
 - notifier leur campagne d'évaluation au secrétariat (qui la notifiera immédiatement à tous les Membres) en utilisant le formulaire présenté à l'annexe 64A; et
 - incorporer cette notification dans leur rapport d'activités de Membre.
- ii) lorsque la capture prévue est supérieure à 50 tonnes de poissons ou à plus de 10 tonnes de *Dissostichus* spp., les Membres sont tenus de :
 - le notifier à la Commission et transmettre le plan de recherche au secrétariat qui le distribuera aux Membres au moins six mois avant la date de commencement prévue de la campagne de recherche. Le Comité scientifique se basera sur le plan de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour rendre des avis à la Commission qui conclura l'examen. La campagne de pêche prévue à des

fins de recherche scientifique ne pourra être entreprise tant que l'examen ne sera pas terminé.

- déclarer les plans de recherche conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.
- fournir au secrétariat un résumé des résultats de toute recherche soumise à ces dispositions dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche. Un rapport complet sera fourni dans les 12 mois.
- déclarer au secrétariat les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche menées à des fins de recherche conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche.

8.5 Le Comité scientifique confirme que toutes les campagnes d'évaluation prévoyant de capturer du poisson doivent être notifiées en vertu de la mesure de conservation 64/XIX. Il rappelle également que la version originale de cette mesure (64/XII) était plus générale, exigeant que les Membres adressent une notification lorsqu'il était prévu que les campagnes d'évaluation :

- capturent moins de 50 tonnes, quel qu'en soit le but; et
- capturent plus de 50 tonnes de poisson.

8.6 En 2000, la Commission avait adopté une révision de cette mesure (64/XIX) qui :

- limitait les notifications aux campagnes qui prévoyaient de capturer du poisson; et
- présentait des conditions particulières de notification à l'égard de *Dissostichus* spp.

8.7 Le Comité scientifique demande à la Commission de clarifier si :

- l'intention de la révision était de limiter la mesure de conservation 64/XIX au poisson; ou
- la révision apportée en 2000 avait par inadvertance exclue des espèces telles que le krill, le calmar et le crabe.

8.8 Le Comité scientifique demande par ailleurs à la Commission s'il conviendrait de modifier les termes de la mesure pour mieux répondre au besoin de flexibilité de la liste des limites spécifiques à chaque taxon dans les captures de recherche en vertu de cette mesure.

8.9 Le Comité scientifique accepte de reporter la discussion de cette mesure jusqu'à ce que la question soit éclaircie.